ART. 14 BIS B N° 339

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN FRANCE - (N° 4196)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N º 339

présenté par Mme Forteza et M. Orphelin

à l'amendement n° 230 du Gouvernement

ARTICLE 14 BIS B

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« doit être spécifique et différenciée »

les mots:

« ne doit pas dépasser 10 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard des enjeux environnementaux et des importants risques de répercussions économiques négatives pour les acteurs, notamment associatifs, du reconditionnement et du réemploi, ce sous-amendement prévoit à titre de repli de plafonner le montant de la rémunération pour copie privée sur le reconditionné à 10 % maximum des barèmes établis pour les appareils neufs.